

Avis du Comité des régions «l'année européenne de la créativité et de l'innovation (2009)»

(2008/C 257/09)

LE COMITE DES RÉGIONS

- approuve l'initiative de la Commission concernant l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009). La mise en œuvre des objectifs de Lisbonne, qui devraient faire de l'Europe la société de la connaissance la plus innovante, repose sur le potentiel créatif des Européens;
- souligne que dans les villes et régions européennes, ainsi qu'au niveau local, la culture, la créativité et l'innovation sont les principales sources de la croissance, des investissements et des nouveaux emplois;
- souligne le rôle particulier de l'éducation précoce — préscolaire -, et de la formation primaire pour le développement de compétences fondamentales, c'est-à-dire l'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de dispositions permettant à un être humain de réussir sa vie privée et professionnelle, tout en continuant à apprendre, dans la société européenne moderne;
- souligne que l'initiative s'inscrit à la perfection dans le prolongement de l'Année du dialogue interculturel. La création de liens entre les thèmes de plusieurs années européennes sert l'objectif qui consiste à obtenir, grâce à ces activités, des résultats à moyen et à long terme;
- note qu'aucun budget spécifique n'a été prévu pour la mise en œuvre de l'Année. Si la créativité est prise dans le sens de source du développement des sociétés européennes, il n'est pas approprié de se limiter aux domaines de l'éducation et de la culture. C'est la pensée transdisciplinaire qui donne naissance à des solutions nouvelles, créatives.

Rapporteur: Gerd HARMS (DE/PSE), représentant plénipotentiaire du land de Brandebourg auprès de l'État fédéral et pour l'Europe, secrétaire d'État de la chancellerie d'État

Texte de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009)

COM(2008) 159 final — 2008/0064 (COD)

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. approuve l'initiative de la Commission concernant l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009). La créativité, prise dans un sens très général comme le fait à juste titre la Commission dans sa proposition, est la capacité à trouver de nouvelles solutions dans les différents domaines de l'activité humaine; elle est la condition sine qua non de l'innovation technique, culturelle et sociale. La mise en œuvre des objectifs de Lisbonne, qui devraient faire de l'Europe la société de la connaissance la plus innovante, repose sur le potentiel créatif des Européens;

2. approuve l'analyse de la Commission concernant les conditions fondamentales du développement de la créativité et de l'innovation. Ce faisant, il souligne le rôle particulier de l'éducation précoce — préscolaire —, et de la formation primaire pour le développement de compétences fondamentales, c'est-à-dire l'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de dispositions permettant à un être humain de réussir sa vie privée et professionnelle, tout en continuant à apprendre, dans la société européenne moderne;

3. appuie la conception de la Commission, selon laquelle l'éducation est importante dans la culture de la créativité, créativité qui ne doit pas être réduite à l'éducation préscolaire et aux premières années d'école. Les branches artistiques devraient garder la même importance tout au long de la formation scolaire. Par ailleurs, la créativité ne doit pas être limitée à ce que l'on appelle les «matières créatives». La capacité à résoudre des problèmes avec créativité et à penser de manière innovante doit faire partie intégrante de tous les processus de formation formelle. Le CdR souligne particulièrement l'importance du multilinguisme dans ce contexte;

4. affirme en outre que si la promotion de l'excellence et de performances de qualité est importante, il est tout aussi essentiel de veiller à ce que dans chaque région, l'éducation et la formation dont bénéficient les citoyens soient d'un bon niveau, car elles constituent le fondement de la prospérité des individus et de la société, ainsi que de la capacité d'innovation de chaque région;

5. souligne que dans les villes et régions européennes, ainsi qu'au niveau local, la culture, la créativité et l'innovation sont les principales sources de la croissance, des investissements et des nouveaux emplois. Le développement du potentiel créatif et de la capacité d'innovation d'une région conditionne son succès dans la concurrence européenne et mondiale. Les collectivités régionales et locales sont, la plupart du temps, responsables de l'organisation de l'apprentissage tout au long de la vie, de la

politique active de l'emploi, du développement de stratégies régionales d'innovation et de la promotion de secteurs économiques innovants et créatifs;

6. insiste à nouveau sur la grande importance des communes et des régions dans la mise en place d'environnements innovants. À cet égard, il convient de mentionner les politiques régionales d'innovation, les centres technologiques, les incubateurs, les parcs scientifiques et les fonds de capital-risque;

7. souligne que cela ne s'applique pas uniquement à l'économie créative et à l'industrie moderne fondée sur la connaissance. Au contraire, les défis sociaux et économiques des sociétés modernes requièrent à tous les niveaux des solutions créatives pour résoudre les problèmes sociaux, écologiques et économiques;

8. se réjouit particulièrement que la Commission, dans sa proposition législative, apprécie à sa juste valeur le rôle des collectivités régionales et locales, en précisant que:

— seule la combinaison de mesures à l'échelon communautaire, national, régional et local permettra de mener à bien les missions de l'Année de la créativité et de l'innovation;

— l'association des collectivités locales et régionales offre à celles-ci la possibilité d'organiser leurs activités, dans le cadre de l'Année européenne, de manière plus efficace et avec davantage de chances de succès;

— leur contribution représente une richesse dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues aux niveaux européen et national;

9. partage cette analyse et prône une large participation des collectivités locales et régionales à l'Année européenne de la créativité et de l'innovation;

Évaluation détaillée de l'initiative

10. soutient les objectifs qui ont été définis pour l'Année de la créativité et de l'innovation (article 2). L'approche globale de ces objectifs permet de comprendre le développement et l'utilisation des potentiels créatifs de l'Europe dans un sens général, et de ne pas les limiter aux aspects artistiques de la question. Il juge nécessaire de promouvoir et de mettre en avant, au cours de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation, en particulier des activités transversales entre les institutions chargées de l'apprentissage tout au long de la vie, les institutions et les acteurs de la culture, ainsi que de l'économie, la science et la société civile. Il importe également de promouvoir l'apprentissage créatif, qui s'appuie sur la recherche et le développement de la connaissance, par opposition à l'apprentissage basé sur l'imitation et la mémoire;

11. souligne que l'initiative s'inscrit à la perfection dans le prolongement de l'Année du dialogue interculturel. La création de liens entre les thèmes de plusieurs années européennes sert l'objectif qui consiste à obtenir, grâce à ces activités, des résultats à moyen et à long terme. Les activités menées dans le cadre de l'Année du dialogue interculturel visent le développement d'une société européenne plus ouverte, tolérante et flexible, et sont étroitement liées à la créativité et à l'innovation. Ce sont précisément la prise en compte et la rencontre d'autres formes d'expression et orientations culturelles qui peuvent stimuler la créativité et offrir de nouvelles clés pour répondre à ses propres questions;

12. constate que dans sa proposition, la Commission fait en particulier référence aux demandes du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Il renvoie à son avis sur cette recommandation ⁽¹⁾, dans lequel il avait particulièrement souligné l'importance des compétences mathématiques et scientifiques. Il avait également insisté sur l'importance d'encourager les femmes dans ces domaines, en recourant aux instruments de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il sera à l'avenir encore plus déterminant pour les sociétés européennes d'inciter les jeunes, en particulier les jeunes femmes, à choisir des formations scientifiques et techniques ainsi que des études et des carrières d'ingénieur;

13. fait observer que faire fonctionner ensemble le monde du travail, la collectivité et l'enseignement supérieur est une importante condition préalable à l'innovation et à la croissance au niveau local et régional. Il faut des infrastructures qui favorisent l'inclusion et non pas la discrimination, et qui incitent à une citoyenneté active et à une prise de responsabilité en faveur de la cohésion sociale et d'un développement durable;

14. plaide pour une éducation et une formation améliorées afin d'accroître au maximum la valeur du principal capital de l'Europe: ses jeunes. Cette éducation devra accorder une place particulière à l'étude des technologies, afin de promouvoir la recherche et développement et l'innovation en Europe. Il faudra également prêter attention à l'acquisition d'une formation adéquate en sciences humaines. Il est notamment important d'accorder l'attention requise, dans le système éducatif, à l'enseignement de la culture et de l'histoire européennes;

15. a fait valoir à plusieurs reprises qu'il importait particulièrement d'encourager la recherche, la formation des jeunes scientifiques, la mobilité des scientifiques et la coopération scientifique au niveau européen. La création d'un climat propice à la recherche, la promotion des brevets et leur protection effective soutiennent les processus innovants dans la société et l'économie;

16. met l'accent sur la nécessité de créer des normes et des règles de protection de la propriété intellectuelle et d'élaborer une charte européenne portant sur la gestion de la propriété intellectuelle;

17. souligne à cet égard l'importance essentielle des Fonds structurels, en particulier le Fonds européen de développement régional, afin de soutenir la transformation des connaissances scientifiques en produits et processus innovants;

18. déplore que l'initiative n'ait pas été présentée plus tôt. Ce délai très court menace les chances de réussite de l'Année. Il est donc particulièrement important que la Commission mette dès aujourd'hui tout en œuvre pour associer le plus grand nombre possible de partenaires au processus;

19. souligne le rôle particulier joué par les médias audiovisuels dans le développement d'environnements créatifs. Le rapport entre le développement de talents, les instituts de formation de haut niveau et le secteur des médias aboutit dans de nombreuses régions d'Europe à la création de grappes («clusters») économiques performantes. Il conviendrait, dans le cadre de l'Année de la créativité et de l'innovation, de valoriser plus particulièrement cette évolution;

20. déplore que la proposition de la Commission ne fasse pas référence aux diverses possibilités des programmes européens de mobilité. La mobilité dans la formation, l'expérience de l'échange entre les régions d'Europe, peuvent particulièrement contribuer à libérer des potentiels créatifs et innovants chez les jeunes;

21. regrette en outre que la proposition ne prévoise aucun moyen de vérifier le succès de l'initiative et ne formule pas les conditions préalables nécessaires à la réalisation des objectifs;

22. estime que l'Année de la créativité et de l'innovation ne sera couronnée de succès que si la Commission assume cette mission dans sa globalité et exploite les possibilités de toutes ses directions générales. Un soutien fort de la part des États membres, des villes, des régions et des collectivités locales est par ailleurs nécessaire. Le CdR demande donc qu'en outre la politique de formation, d'autres domaines politiques soient inclus activement dans l'organisation de l'Année;

23. attire l'attention sur le fait que la promotion de la créativité et de l'innovation fait partie intégrante de nombreux concepts de développement local et régional. Lors de la mise en œuvre de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation, il y a lieu d'éviter de donner l'impression que ces ressources ne peuvent être révélées que par des initiatives de la Commission. Cette Année devrait être l'occasion de souligner les approches réussies dans les communes, les régions et les États membres et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques. Le principe de subsidiarité doit être préservé dans le cadre de toutes les initiatives de la Commission;

24. fait référence aux diverses expériences des collectivités locales et régionales ainsi que des organisations de la société civile, comme en témoignent par exemple les actions menées dans le cadre de la politique communale ou régionale ou les

⁽¹⁾ CdR 31/2006 fin.

«Open Days» organisées par le CdR. Ces expériences révèlent les multiples voies du développement et du soutien de la créativité et de l'innovation, qui caractérisent nos communes et nos régions;

25. note qu'aucun budget spécifique n'a été prévu pour la mise en œuvre de l'Année. A propos du financement des actions, la proposition de la Commission ne mentionne explicitement que les programmes «Éducation et formation tout au long de la vie 2007-2013» et «Culture 2007-2013». Pourtant, les questions de la créativité et de l'innovation vont bien au-delà du cadre de ces programmes. Il conviendrait d'aborder en particulier, entre autres, les sciences, la coopération entre économie et science, la mobilité européenne, le développement de l'espace rural, la politique sociale. Si la créativité est prise dans le sens de source du développement des sociétés européennes, il n'est pas approprié de se limiter aux domaines de l'éducation et de la

culture. C'est la pensée transdisciplinaire qui donne naissance à des solutions nouvelles, créatives;

26. au paragraphe 4.4 de sa proposition, la Commission indique que sa démarche «recentre les activités de communication sur les thèmes de l'Année». Ce recentrage n'est pas décrit plus en détail dans les mesures proposées. Le CdR estime nécessaire de coordonner ces mesures entre les échelons communautaire, nationaux, régionaux et locaux;

27. offre son soutien à la Commission et lui propose sa collaboration pour la mise en œuvre de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation. Les villes, les régions et les collectivités locales sont les partenaires naturels de ce projet, et les lieux où naissent bon nombre de solutions créatives. Le CdR attend de la Commission qu'elle l'associe pleinement aux actions et l'informe de manière précoce et exhaustive sur toutes les actions.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Article 2, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
L'objectif global de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation est de soutenir les efforts des États membres pour promouvoir la créativité, grâce à l'éducation et la formation tout au long de la vie, en tant que moteur de l'innovation et facteur essentiel du développement de compétences personnelles, professionnelles, entrepreneuriales et sociales, ainsi que du bien-être de tous les individus de la société.	L'objectif global de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation est de soutenir les efforts des États membres <u>ainsi que des collectivités locales et régionales</u> pour promouvoir la créativité, grâce à l'éducation et la formation tout au long de la vie, en tant que moteur de l'innovation et facteur essentiel du développement de compétences personnelles, professionnelles, entrepreneuriales et sociales, ainsi que du bien-être de tous les individus de la société.

Exposé des motifs

Les États membres sont certes les interlocuteurs de la Commission, mais il s'agit ici de questions essentielles, relevant directement de la compétence des collectivités locales et régionales.

Amendement 2

Article 3, 2^e alinéa

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Outre les activités cofinancées par la Communauté conformément à l'article 6, la Commission ou les États membres peuvent définir d'autres activités contribuant à atteindre les objectifs de l'Année et autoriser l'utilisation de la dénomination de cette dernière pour promouvoir ces activités, dans la mesure où celles-ci concourent à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.	Outre les activités cofinancées par la Communauté conformément à l'article 6, la Commission, ou les États membres <u>ou les collectivités locales et régionales</u> peuvent définir d'autres activités contribuant à atteindre les objectifs de l'Année et autoriser l'utilisation de la dénomination de cette dernière pour promouvoir ces activités, dans la mesure où celles-ci concourent à la réalisation des objectifs visés à l'article 2. <u>D'autres acteurs non étatiques doivent être encouragés à participer aux actions dans le cadre des objectifs définis.</u>

Exposé des motifs

L'utilisation de la dénomination «Année européenne» ne doit pas être limitée aux États membres. Il est indispensable que l'Année européenne soit vivante grâce à l'engagement d'une multitude d'acteurs.

Amendement 3

Article 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La Commission convoque des réunions des coordonnateurs nationaux pour coordonner la mise en œuvre de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation au niveau européen, ainsi que pour échanger des informations sur la mise en œuvre de cette dernière au niveau national.	La Commission convoque des réunions des coordonnateurs nationaux pour coordonner la mise en œuvre de l'Année européenne de la créativité et de l'innovation au niveau européen, ainsi que pour échanger des informations sur la mise en œuvre de cette dernière au niveau national. <u>Des représentants du Comité des régions et du Comité économique et social européen sont invités à ces réunions.</u>

Exposé des motifs

Seule une participation du CdR et du CESE peut garantir une prise en compte systématique et éclairée des intérêts et des contributions des collectivités locales et régionales.

Bruxelles, le 19 juin 2008.

Le Président
du Comité des régions
Luc VAN DEN BRANDE
